

GE_GERICHTE P/4994/2010 vom 25. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4994_2010

FR: GE_GERICHTE P/4994/2010 du 25 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE P/4994/2010 del 25 novembre 2016

Regeste

APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES; IN DUBIO PRO REO; POUVOIR D'APPRÉCIATION; VIOL; CRÉDIBILITÉ; VICTIME; RÉSISTANCE; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; BRIGANDAGE; FIXATION DE LA PEINE; ANTÉCÉDENT; EXPERTISE PSYCHIATRIQUE; RESPONSABILITÉ LIMITÉE; CONCOURS D'INFRACTIONS; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | CPP139.2; CP123.1; CP139.1; CP140.2

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1. En vertu de l'art. 389 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) et que l'administration des preuves par le tribunal de première instance n'est répétée que si a) les dispositions en matière de preuve ont été enfreintes, b) l'administration des preuves était incomplète ou c) les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2), étant toutefois précisé que l'autorité d'appel peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (al. 3). 1.2.2. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 1.1 et les références citées). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références citées).

E. 1.3

L'appelant a devant la CPAR réitéré sa demande d'audition des témoins K_____ et J_____, auxquels il a été confronté devant le Ministère public. A lire leurs déclarations respectives, ces deux individus n'ont été témoins directs d'aucune des infractions reprochées et contestées par l'appelant. Ce dernier n'explique pas pour quelle raison et sur quels sujets ils devraient être réinterrogés, si ce n'est que l'un d'eux aurait été présent en juin 2013 lors d'un épisode évoqué par l'appelant pour la première fois devant le juge de première instance. Dans la mesure où ces témoignages s'avèrent sans pertinence pour trancher le litige, ces réquisitions de preuve sont rejetées.

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.1.3. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans

arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4).

E. 2.2

L'appelant ne remet pas en cause en appel ses condamnations pour vols, dommages à la propriété, escroqueries, tentative d'escroquerie, recel d'importance mineure, injures, violation de domicile, faux dans les certificats, violences ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires et infractions à la LCR et à l'art. 19 a LStup de sorte que sa culpabilité sera confirmée pour ces infractions dont les éléments constitutifs sont réalisés.

E. 2.3

Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le viol est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP (contrainte sexuelle), ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. À défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 et 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est toutefois pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 ss). Constituent ainsi une pression psychique suffisante des comportements laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers, notamment des menaces de violence contre des proches, ou, dans des relations de couple, des situations d'intimidation, de tyrannie permanente ou de perpétuelle psychoterreur (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171). Peuvent éventuellement également entrer en ligne de compte une situation d'infériorité physique et de dépendance sociale et émotionnelle ou un harcèlement continu (ATF 126 IV 124 consid. 3b p. 129 ss). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire,

laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques. La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant le viol (cf. ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99). Des adultes en possession de leurs facultés mentales doivent être en mesure d'opposer une résistance plus forte que des enfants (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171). Le viol est une forme spéciale et aggravée de la contrainte sexuelle, en ce sens qu'il se caractérise par le fait que la victime est une femme d'une part, et que l'acte répréhensible est l'acte sexuel proprement dit, d'autre part (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3 e éd., Berne 2010, n. 7 ad art. 190 CP). L'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2.).

E. 2.4

Quoi qu'en dise l'appelant, l'intimée C_____ et la victime G_____ ont chacune livré globalement un récit détaillé, constant et cohérent des épisodes pour lesquels il est encore poursuivi. La CPAR considère comme un gage de crédibilité le fait que dans un intervalle d'un mois, ces deux victimes encore très jeunes reprochent à l'appelant un comportement similaire, quant à la manière dont il est parvenu à briser leur résistance et le déroulement de l'acte sexuel, alors même qu'elles ne se connaissaient pas. Elles avaient pour seule relation commune le frère de C_____, ce que toutes deux ignoraient. Aucun élément de la procédure ne permet de retenir que les deux lésées se seraient entendues pour donner une version similaire dans les grandes lignes ou encore que dite version leur aurait été dictée par un tiers, ce qui conduit à écarter la thèse du complot avancée par l'appelant. 2.5.1. L'intimée G_____ a, de manière constante et catégorique, expliqué durant la procédure qu'elle n'était pas d'accord d'entretenir un rapport sexuel avec l'appelant, ne serait-ce que par le fait qu'elle avait rencontré un autre garçon en début de soirée sur lequel elle avait " flashé ", selon le témoin AT_____. La question de savoir si l'appelant a d'emblée eu l'intention d'entretenir une relation sexuelle avec l'intimée dans le courant de la soirée déjà et aurait pris des mesures pour y parvenir, telles des manœuvres favorisant une perte de temps et son retour chez le témoin L_____, peut rester ouverte car il ne fait aucun doute que dite intention s'est concrétisée au plus tard au moment où il s'est allongé à côté d'elle sur le canapé. À compter de ce moment-là, la lésée G_____ s'est constamment et de manière catégorique opposée à un rapport sexuel avec l'appelant qui s'était immédiatement montré entreprenant. Malgré ses refus réitérés, l'appelant lui avait saisi les poignets, les avait bloqués sur le canapé et, après avoir remonté les jambes, s'était appuyé avec force contre elle afin de lui ôter son sous-vêtement. Il usait de tout son poids pour parvenir à ses fins. Les témoins H_____ et AT_____, sur la base de ce que l'intimée leur avait confié, ont évoqué le fait que, pour parvenir à ses fins, l'appelant avait " fortement bloqué" les poignets, respectivement " maintenu vite fait " l'intimée avant qu'elle ne finisse par se laisser faire. C'est aussi de manière constante que l'intimée G_____ a décrit le changement d'attitude opéré chez l'appelant, fortement alcoolisé, ce qui lui avait fait peur et l'avait amenée à renoncer à se débattre. Ce sentiment de crainte qui l'avait conduite à une attitude soumise est attesté par les personnes entendues durant l'enquête qui ont confirmé que l'appelant supportait mal l'alcool et devenait agressif, ainsi qu'en atteste le dossier. C'est encore de manière constante que la lésée a rapporté les deux épisodes lors desquels l'appelant avait essayé en vain de lui écarter les jambes, sans que les quelques distorsions dans le récit chronologique des faits ne prête à conséquence vu le temps écoulé. Cet estompement du souvenir est plutôt un gage de

sincérité, qui plaide en faveur de la crédibilité. Cette même authenticité s'est manifestée dans la description des émotions qui ont habité l'intimée : absence de méfiance vis-à-vis de l'appelant qui s'était montré courtois et qu'elle considérait jusque-là comme un ami, refus dès les premières avances de l'appelant, soulagement lorsqu'il s'était rendu la première fois à la salle de bains, peur l'empêchant de résister, de se défendre et d'alerter les tiers présents, honte de n'avoir pu le faire, impression d'être comme " ailleurs ", après l'agression difficultés à reprendre une vie sexuelle normale. Les déclarations de l'intimée jouissent donc d'une bonne crédibilité intrinsèque. À cela s'ajoutent des critères d'appréciation extrinsèques. Ne connaissant pas l'appelant autrement que comme un " ami ", vivant ailleurs qu'à Genève et libre de toute relation intime, la lésée n'avait aucun bénéfice secondaire à espérer tirer de fausses accusations, l'hypothèse du complot avec le témoin AT_____ et C_____ ayant déjà été écartée. Les inconvénients, sous la forme de multiples auditions à Genève, sans parler du risque de poursuite judiciaire, étaient en revanche sérieux. Ses déclarations sont confirmées par les témoins présents dans la même pièce. Ceux-ci ont de manière concordante déclaré avoir entendu ses refus verbaux d'entretenir une relation sexuelle avec l'appelant. L'absence de réaction face à une agression peut s'expliquer par une certaine indifférence et un sentiment égoïste, sans préjudice de l'effet de l'alcool qui a pu altérer la perception de ce qui se passait derrière le paravent. On ne saurait pas plus faire le reproche à l'intimée de ne pas s'être défendue ni avoir crié davantage. Premièrement, elle a manifesté clairement son refus, par la parole et le geste, vis-à-vis de l'appelant à plusieurs reprises d'entreprendre un rapport sexuel avec lui, refus entendu par les témoins. Elle était par ailleurs très jeune lors des faits, et, si avec le recul, il doit être constaté qu'elle n'a pas réussi à le faire, elle pensait alors " gérer " avec celui qu'elle considérait comme un ami. Enfin, elle s'est trouvée captive d'une situation où en pleine nuit elle ne pouvait plus rentrer chez elle. L'intimée a informé son amie H_____ des abus sexuels dont elle avait été victime durant la nuit et lui a exprimé son malaise. A cet instant de la révélation de l'agression subie, les faits dénoncés par la sœur du témoin AT_____ n'étaient pas encore survenus, ce qui permet d'écarter la thèse du complot avancée par l'appelant. L'appelant n'a pour sa part pu donner une description précise de l'acte, si ce n'est qu'il avait gardé son caleçon, pour prétendre ensuite l'avoir enlevé, sans fournir quelque description de sa position ni de la durée du rapport sexuel prétendument consenti. Il a admis avoir entendu les protestations à haute voix et au vu des circonstances, ne peut prétendre les avoir interprétées comme un jeu et non un véritable refus. L'intervention de sa mère auprès la victime, à plusieurs reprises en avril ou mai 2010, ne peut, dans ces mêmes circonstances, être comprise autrement que comme une incitation à se taire, à ne pas déposer plainte, et non une tentative de comprendre ce qui s'était passé. C'est vainement que l'appelant prétend avoir ignoré que l'intimée n'était pas consentante, respectivement ne pas avoir compris son refus. L'insistance dont il a dû faire preuve, par les mots - en lui répétant sans cesse de se laisser aller et d'enlever ses vêtements, que personne ne le saurait - et les gestes, ainsi que par la contrainte physique employée pour briser la résistance de la lésée ne laissent planer aucun doute quant au fait qu'il avait conscience d'un acte non consenti. L'ensemble de ces éléments constitue aux yeux de la CPAR un faisceau d'indices convergents l'amenant à la conclusion que l'intimée s'est vue contrainte à un rapport sexuel avec l'appelant qui, à force d'insistance, en usant de sa force physique et de son poids, après l'avoir apeurée, est parvenu à briser sa résistance, ce dont il a profité pour ôter ses vêtements et la pénétrer vaginalement jusqu'à éjaculation. Sa condamnation pour viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP doit partant être confirmée en relation avec ce complexe de faits. 2.5.2. C_____ a de manière constante

donné une version précise de l'épisode du 11 mars 2010, sous la double réserve de l'existence d'une première relation intime avec l'appelant quelques jours plus tôt et d'une fellation juste avant les faits dénoncés de viol. Il n'en reste pas moins que même si son récit a été peu élaboré lors de son audition LAVI pendant laquelle elle a exprimé ses réticence et difficulté à relater le viol qu'elle dénonçait (" J'arrive pas à expliquer (...) je peux pas raconter "), elle l'a fait par la suite de manière constante et détaillée. La gêne ressentie par l'intimée à évoquer face à des inconnus des détails sur sa vie intime, dont la perte de sa virginité avec l'appelant, les détails de l'agression dénoncée ou son ressenti ultérieur, s'explique sans grande difficulté par son très jeune âge au moment des faits et sa situation personnelle difficile comprenant, aux dires de son frère, des abus subis durant son jeune âge. Il n'en reste pas moins que la suite de son audition LAVI plaide indubitablement en faveur de sa sincérité. Si le contexte initial était différent de celui dénoncé par la lésée G_____, le déroulement des actes subis par les deux jeunes filles révèle de fortes similitudes, tels la consommation d'alcool, le désir subit de passer à l'acte, nonobstant le refus de la jeune fille manifesté par un " non " et des supplications insistantes d'arrêter. Face au comportement de l'appelant, l'intimée a eu la même réaction que la lésée G_____, essayant d'user de gentillesse pour éviter son énervement et des violences physiques. L'appelant est passé outre et a réussi à lui enlever son pantalon, avant de faire de même avec son string . Il n'a fait aucun cas de son refus manifesté gestuellement par la pose de ses mains sur son sexe. C'est en vain que l'intimée a cherché à se dégager, l'appelant la maintenant bloquée, plaquée contre le lit, et parvenant à la pénétrer vaginalement jusqu'à éjaculation. L'intimée, ce qui plaide dans le sens d'un rapport non consenti, a par ailleurs indiqué que l'acte lui avait paru durer longtemps et s'être, directement après les faits, retrouvée prostrée dans sa chambre ne sachant pas quoi faire. Comme pour la lésée G_____, C_____ a déclaré que l'appelant n'avait pas pris le soin de se munir d'un préservatif. Plusieurs témoins ont encore constaté chez cette dernière des signes manifestes d'émotion sous forme de tremblements et de pleurs à l'évocation de l'agression sexuelle, ce qui va dans le sens d'un événement traumatisant, tel le SPMi qui s'est vu confronté à une jeune fille effondrée et en larmes. Il en est de même de l'impression de se sentir sale et du sentiment de honte décrits par son assistante sociale. Ces éléments plaident en faveur d'une crédibilité intrinsèque et extrinsèque des déclarations de l'intimée. S'y ajoutent les messages cinglants rédigés par l'intimée qui ne constituaient pas autre chose qu'une violente réaction face à ce que l'appelant lui avait imposé. Face à un récit probant et des manifestations non feintes d'un grand désarroi, l'appelant n'a pas fourni des explications convaincantes, allant jusqu'à valider le consentement de sa partenaire après une opposition initiale. La thèse de la vengeance n'est pas plus probante, dès lors que l'intimée connaissait alors depuis longtemps l'existence de la relation que l'appelant entretenait avec AS_____. Une jalousie, si elle a effectivement pu exister vis-à-vis de cette dernière, n'a dans ces circonstances pas davantage pu justifier le dépôt d'une plainte injustifiée à l'encontre de l'appelant pour viol. Par ailleurs, la thèse du complot avancée par l'appelant, avec le témoin AT_____ en son centre, ne tient pas plus dans ce second cas que s'agissant des faits de février 2010. Le 15 mars 2010, l'intimée avait déjà révélé le rapport sexuel non consenti avec l'appelant, tout en suppliant son amie I_____ de ne pas en parler à son frère de peur de sa réaction. Ce n'est donc nullement pour préserver sa réputation que l'intimée a affirmé avoir été violée par l'appelant. En conclusion, la CPAR retiendra, à l'instar des premiers juges, que les déclarations de la partie plaignante et de son entourage sur ses confidences sont crédibles, contrairement à celles de l'appelant. Ces circonstances correspondent aux éléments

constitutifs objectifs de l'absence de consentement de la femme et de la contrainte, étant observé que si la force physique exercée ne paraît pas avoir été telle qu'une tentative supplémentaire de résister fut impossible, sans garantie quant au résultat, il reste que la pression psychique induite par l'ensemble de circonstances était telle qu'il est compréhensible que l'intimée n'ait pas trouvé la force ou le courage de se défendre davantage. Sur la base de ces éléments constituant un faisceau d'indices convergents, la CPAR parvient à la conclusion et à la conviction que l'intimée a subi un rapport sexuel contre sa volonté, manifestant par ses mots et son comportement un refus que l'appelant n'a pu que comprendre. Il a usé de son poids et de sa force physique pour bloquer l'intimée et a usé de la crainte qu'il suscitait chez elle pour briser sa résistance et parvenir à ses fins. Sa condamnation pour viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP relativement à ces faits sera également confirmée.

E. 2.6

À teneur de l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de brigandage celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 p. 210 ; ATF 124 IV 102 consid. 2 p. 104). À la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 p. 211). Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre ; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1 p. 211 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1^{er} octobre 2012 consid. 1.2.1). L'art. 140 ch. 1 al. 2 CP étend cette notion à celui qui, pris en flagrant délit de vol, aura commis un des actes de contraintes mentionnés à l'al. 1 dans le but de garder la chose volée. 2.7.1. L'appelant a fini par admettre s'être débattu et avoir pu menacer de frapper le plaignant et le témoin BA_____. Les faits de brigandage étaient déjà établis par les déclarations concordantes du plaignant D_____ et des témoins BA_____ et BB_____, à savoir que l'appelant s'est fortement débattu physiquement pour s'opposer à son arrestation, ce dont attestent clairement les images de vidéosurveillance. Il n'y a dans le même sens pas de raison de douter des déclarations du plaignant et du témoin BA_____ lorsqu'ils prétendent, tout en étant malmenés physiquement, avoir été menacés alors qu'ils cherchaient à maîtriser l'appelant. L'ensemble de ces éléments amène la CPAR à la conviction que ces faits sont bien constitutifs d'un brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 al. 2 CP, et non d'un vol simple, de sorte que la condamnation de l'appelant de ce chef d'infraction sera confirmée. 2.7.2. Ce raisonnement vaut mutatis mutandis pour les faits perpétrés à l'encontre de X_____ le 24 octobre 2011. L'appelant, après avoir reconnu s'être débattu pendant " un moment " a concédé à l'audience de jugement avoir pu menacer les plaignants et les repousser lorsqu'ils avaient essayé de récupérer son sac contenant les écouteurs qu'il venait de dérober dans ce commerce. Les plaignants E_____ et D_____ ont quant à eux de manière concordante mis en cause l'appelant pour s'être opposé physiquement à son arrestation afin de conserver son butin, dans des déclarations qui ne prêtent pas le flanc à la critique. Le brigandage sera ainsi confirmé.

E. 2.8

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). L'art. 123 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET [éds], Code pénal I : partie générale – art. 1 - 110 DPMIN , Bâle 2008 et références citées).

E. 2.9

L'appelant ne conteste à juste titre pas les lésions corporelles simples attestées par certificat médical dont a souffert C_____ au terme de leur dispute du 15 mars 2010, mais l'élément subjectif de l'infraction. Comme retenu à juste titre par les premiers juges, les deux protagonistes se sont affrontés dans trois épisodes distincts de violence physique durant la soirée qui se sont déroulés dans les escaliers, puis au sol à proximité des cailloux. Ce dernier épisode est corroboré par les constatations du veilleur de nuit qui dit avoir entendu des bruits de claques et de pierres qui s'entrechoquaient avant de retrouver la plaignante à terre qui saignait abondamment de l'arcade sourcilière. L'intimée n'a pas minimisé son propre rôle dans ces altercations, ce qui en renforce sa crédibilité, reconnaissant en particulier avoir initialement asséné un coup de rouleau de pâtisserie à l'appelant. La victime a mentionné avoir ensuite été victime d'un balayage que l'appelant avait sciemment provoqué. La question de savoir s'il lui a en sus frappé la tête contre le sol n'a pas à être tranchée puisque l'une de ces deux actions, assurément volontaire, est la cause de la blessure à l'arcade sourcilière de la plaignante, ainsi qu'en attestent les projections de sang retrouvées à proximité immédiate des cailloux. Il n'y a ainsi pas de place pour une quelconque négligence. La condamnation de l'appelant pour lésions corporelles simples sera partant confirmée.

E. 3

Dans la mesure où le verdict de première instance est intégralement confirmé et que l'appelant n'a pas déclaré attaquer la peine prononcée, fût-ce à titre subsidiaire, la CPAR pourrait se borner à constater que la première consacre une saine application des critères fixés aux art. 47, 49 al. 1 et 2, 19 al. 2 et 22 CP, ainsi que 5 CPP. Il en est de même de la mesure (art. 56 et 61 CP). Il sera néanmoins relevé que la faute du prévenu est lourde. Sur plus de six ans, il s'en est pris à une multitude de biens juridiques à une fréquence démontrant une intensité de volonté délictuelle très importante. Comme justement relevé par les premiers juges, son comportement frappe par l'absence totale de considération pour autrui, notamment s'agissant des conséquences de ses actes, par sa propension à recourir à l'usage de la violence pour parvenir à ses fins et son incapacité à se conformer aux règles et

interdits en vigueur, et ce, nonobstant plusieurs interpellations et périodes de détention avant jugement. Nul doute que l'appelant n'a nullement su tirer profit et les conséquences des diverses libérations dont il a profité, pas plus que des neuf condamnations intervenues sur la période pénale de la présente procédure. Au fur et à mesure qu'il commettait des infractions dans la présente procédure, son casier judiciaire s'emplissait d'autres infractions, notamment pour brigandage. Ce nonobstant, il n'a pris aucune mesure pour tenter de modifier son comportement et se remettre en question. La plupart des infractions qui concourent entre elles sont sérieuses, les plus graves étant les viols, facteur aggravant dans une juste proportion. Par le jeu du concours tant réel qu'idéal, la peine menace est de quinze ans. Le cumul d'infractions punissables de peines de genre différent doit amener pour chaque cas la fixation de peines partiellement complémentaires vu les antécédents du prévenu. L'appelant s'en est pris à la libre détermination en matière sexuelle de deux jeunes filles. Il n'a pas hésité à profiter de sa supériorité physique et de la peur qu'il provoquait chez elles par son comportement violent pour transgresser leur refus. Il a agi par pur égoïsme, pour assouvir ses pulsions sexuelles, alors même qu'il se trouvait en relation de couple. Ses mobiles sont tout aussi égoïstes s'agissant de la recherche de satisfaction de ses besoins personnels patrimoniaux, y compris par l'usage de la violence pour parvenir à ses fins : il entre dans des lieux privés où il est interdit, vole, casse et escroque, sans vergogne. Pris en flagrant délit ou en train de resquiller, il n'hésite pas à faire usage de violences et de menaces pour essayer de se tirer d'affaire. C'est encore sans scrupule aucun pour les règles en vigueur, la sécurité et la santé d'autrui qu'il prend le volant de divers véhicules sans permis de conduire, en incapacité de conduire et s'enfuit lorsqu'il fait chuter un motocycliste, ne se souciant absolument pas de son état, mais uniquement des fâcheuses conséquences que cela pourrait avoir sur sa propre situation. Sa situation personnelle au moment des faits ne justifiait pas son comportement dans la mesure où il bénéficiait du soutien de ses proches, en particulier de sa mère, ainsi que de l'aide du Service de probation et d'insertion. Dans ces conditions, même si difficile, l'absence de figure paternelle ne saurait excuser les comportements déviants de l'appelant. La collaboration à l'enquête de l'appelant doit être qualifiée globalement de médiocre. Elle a été moyenne s'agissant en particulier des diverses infractions contre le patrimoine que l'appelant a fini par admettre, pris en flagrant délit ou confronté aux éléments de la procédure. Il n'a par contre admis qu'avec grande difficulté l'accident de la circulation avec blessé. Enfin, il conteste encore en appel la majeure partie des infractions les plus graves. Nonobstant la confiance que les autorités de poursuite pénale ont placée dans sa personne, il n'a pas déféré à plusieurs de leurs convocations, pas plus qu'à celle de l'expert psychiatre qui lui a valu d'être réincarcéré. Même si l'appelant a admis, ou fini par admettre certaines des infractions, on ne discerne chez lui aucune prise de conscience réelle ni empathie pour ses victimes. Il a au contraire, de manière générale, cherché à minimiser et à banaliser son comportement, n'hésitant pas parfois à reporter sa propre responsabilité sur autrui pour tenter de se disculper. Il n'hésite pas à rejeter la faute sur ses victimes, coupables selon lui de ne pas s'être assez défendues. Les excuses présentées de manière répétée en cours de procédure s'avèrent de pure circonstance. Elles ne pèsent pas lourd face aux dénégations pour les infractions les plus graves et récidives nombreuses. Le pronostic quant au comportement futur de l'appelant étant clairement défavorable et l'appelant n'ayant fait aucun cas d'un premier avertissement du TAPEM qui a prolongé de six mois le délai d'épreuve, au vu de la récidive intervenue, la libération conditionnelle du 22 avril 2014 sera révoquée (solde de peine : 17 jours) et une peine d'ensemble fixée. Vu la gravité de la faute, le prononcé d'une peine sévère se justifie,

qui se situe dans la partie haute de la peine menace, soit six ans. Il y a néanmoins lieu de tenir compte des facteurs atténuants suivants : Comme retenu par les premiers juges, l'appelant doit bénéficier d'une responsabilité légèrement restreinte, en raison du trouble de la personnalité dont il souffre, dont la sévérité (très faiblement restreinte à teneur de l'expertise) a été revue à la hausse par l'expert-psychiatre lors de son audition en première instance, ce qui a un effet atténuant sur sa culpabilité. Par ailleurs, l'escroquerie du 14 octobre 2015 en est restée au stade de la tentative. Même si le prévenu aurait dû être jugé dans un délai plus raisonnable, ses nombreuses récidives ont à l'évidence contribué à alimenter le dossier et rallonger d'autant la durée de la procédure. L'appelant n'a pas demandé à ce que son dossier soit traité plus rapidement comme l'exige la jurisprudence susmentionnée. En tenant compte de ces deux éléments de pondération, une violation du principe de célérité sera néanmoins retenue dans la mesure où les faits les plus anciens remontent à 2009. Une réparation sera apportée par son constat et une très légère réduction de la peine. Enfin, il sera constaté, comme l'ont déjà à juste titre fait les premiers juges, que la peine privative de liberté à fixer est complémentaire à celles prononcées par le Ministère public les 16 et 23 mai 2013, 20 janvier et 10 février 2014, ainsi qu'à celle prononcée par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois à Yverdon, le 13 octobre 2015. En définitive, une peine privative de liberté d'ensemble de quatre ans et six mois tient compte de tous ces éléments et s'avère même clémente. Elle sera partant confirmée. L'appel sera rejeté sur ce point également.

E. 4

La mesure préconisée par l'expert et ordonnée par les premiers juges n'a pas été contestée et sera confirmée.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 5'000.- (art. 428 CPP).

E. 6

6.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) et chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 6.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part,

du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 précité consid. 3.1 et 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 6.2.3. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). Le temps consacré aux recherches concernant la procédure d'appel n'a pas à être indemnisé, la connaissance de la procédure pénale en vigueur faisant partie des compétences pouvant être attendues de tout avocat (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.98 du 20 septembre 2013 consid. 4.2). 6.2.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du TPF BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes pour les avocats et une heure pour les avocats-stagiaires, ce qui comprend le temps de déplacement. 6.2.5. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des tâches effectuées qui dépasseraient la couverture du forfait.

E. 6.3

En l'occurrence, en application des principes rappelés ci-dessus, il convient de retrancher de l'état de frais de M e B _____, défenseur d'office de A _____ : · une heure et 30 minutes au tarif stagiaire pour les visites à la prison des 20 et 26 septembre 2016, pour les ramener toutes deux à une heure chacune, comprenant le déplacement ;![endif]>![if> · une heure au tarif de chef d'étude et une heure et 30 minutes à celui de stagiaire pour les postes "recherches juridiques" des 16 et 23 septembre 2016, la formation des avocats et avocats-stagiaires n'étant pas à charge de l'Etat.![endif]>![if> Il sera par contre ajouté la durée de l'audience du 3 octobre 2016, soit 4h30, au tarif pour les stagiaires.

E. 6.4

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'726.45 correspondant à quatre heures au tarif horaire de CHF 200.- (soit CHF 800.-), 23h à celui de CHF 65.- (soit CHF 1'495.-) plus la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'activité indemnisée en première instance (soit CHF 229.50) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 201.95. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.